ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

mcpa@ac-nantes.fr

JEUNES DE 15 ANS SANS EMPLOYEUR EN CFA

Mémorandum général de mise en place

1. PUBLIC VISÉ

La loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » autorise les personnes désireuses de s'engager dans une formation par apprentissage sans avoir pour autant signer de contrat avec un employeur à débuter leur formation pendant 3 mois dans un CFA (art L6222-12-1) tout en recherchant un employeur.
Ces personnes bénéficient alors, si elles sont âgées de 16 ans et plus, du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré. Les jeunes âgés de 15 ans sans employeur, sous obligation scolaire, ne peuvent bénéficier de ce statut.

Ce dispositif s'adresse à ces jeunes de 15 ans dont le projet professionnel et de formation est validé par le CFA, et qui sont encore en recherche active d'un employeur au début de la formation.

Il leur permet, via une inscription dans le lycée support du dispositif, de bénéficier d'un statut scolaire, et d'entamer leur parcours de formation au sein du CFA dès la rentrée scolaire. Le jeune de 15 ans sans employeur est en effet intégré à l'un des groupes classe du CFA préparant à la formation visée.

Dès la signature du contrat, l'élève poursuit son cursus de formation comme apprenti au sein du même CFA.

Pour intégrer le dispositif, ces jeunes doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir accompli la scolarité complète du 1er cycle de l'enseignement secondaire (classe de 3ème),
- Disposer, dans le CFA, d'une place réservée dans la classe préparant au futur diplôme visé.

2. MODALITÉS D'INSCRIPTION SOUS STATUT SCOLAIRE PAR LE CFA

L'inscription est réalisée dans le cadre d'une organisation générale décrite dans le logigramme MCPA « Jeunes de 15 ans sans employeur en CFA » et dont les objectifs sont :

- Recenser de façon fiable les jeunes concernés soumis à l'obligation scolaire ;
- Assurer la traçabilité de leurs parcours ;
- Faciliter la sécurisation de leur devenir en formation ;
- Permettre, dans le cadre des textes en vigueur, l'accès aux droits afférents au statut scolaire (bourses…).

L'inscription sous statut scolaire est mise en œuvre dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Outre le descriptif des étapes principales figurant ci-dessous, il conviendra de se référer au Logigramme " Formation des jeunes de 15 ans sans employeur en CFA ".

Cette modalité d'accueil et de formation est mise en œuvre à l'initiative des CFA :

- **Repérage des bénéficiaires :** les CFA identifient, parmi les jeunes entrés en contact avec eux, ceux correspondant aux différents critères cités dans le paragraphe 1 ;
- **Accueil en CFA :** les CFA réalisent l'accueil et les étapes préalables à l'entrée en formation du jeune (validation du projet, positionnement, état des besoins…). Ils définissent le parcours adapté et renseignent la FICHE DU PARCOURS PERSONNALISE DU JEUNE DE 15 ANS SANS EMPLOYEUR EN CFA, à partir des informations recueillies ;

- **Conventionnement entre les CFA et les lycées préalable à l'inscription des jeunes :** à des fins de simplification, une convention générale de partenariat relative au dispositif « jeunes de 15 ans sans employeur en CFA » appelée « CONVENTION CFA-LYCEE » est signée entre les CFA formant ces jeunes sans employeur et le **Lycée Michelet à NANTES**.
  Une seule convention est nécessaire entre chaque CFA et le lycée. Cette convention est également valable pour le dispositif « Jeunes de 15 ans en rupture de contrat en CFA ».
- **Intégration dans le dispositif et démarrage de la formation :** le CFA adresse à la MCPA « la FICHE DU PARCOURS PERSONNALISE DU JEUNE DE 15 ANS SANS EMPLOYEUR EN CFA » pour décision d'intégration. Le démarrage de la formation au CFA est effectif dès la validation d'intégration par la MCPA ;
- **Avis de la MCPA et ajustements :** la MCPA adresse au CFA un avis sur « la FICHE DU PARCOURS PERSONNALISE DU JEUNE DE 15 ANS SANS EMPLOYEUR EN CFA » qui permettra de signaler certains points de vigilance et/ou d'amender le parcours envisagé. L'organisation de la formation intègrera ultérieurement, le cas échéant, les éventuelles modifications demandées par la MCPA ;
- **Inscription du jeune de 15 ans sans employeur en lycée :** après chaque envoi à la MCPA par le CFA de la FICHE DU PARCOURS PERSONNALISE DU JEUNE DE 15 ANS SANS EMPLOYEUR EN CFA, la MCPA transmet au lycée support concerné les éléments nominatifs afférents pour lui permettre de réaliser la saisie sur la base SIECLE valant inscription en qualité de scolaire du jeune ;

Les documents sont en accès libre sur le site internet du rectorat, rubrique Formation Professionnelle » Apprentissage » Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage » Mise en œuvre des formations par apprentissage : rubrique « Parcours des jeunes en apprentissage »

Le certificat de scolarité, remis obligatoirement à la famille par le CFA, doit mentionner l'état civil du jeune, l'année scolaire et la formation de référence, la qualité d'élève inscrit sous statut scolaire, la signature et le cachet du CFA ;

3. HORAIRES EN CFA ET EN ENTREPRISE

Le volume horaire en CFA et en entreprise applicable pour ce public est au plus de 35 heures par semaine et de 8 heures par jour.

4. DISCIPLINE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La vie du jeune de 15 ans sans employeur au CFA est régie, comme pour tous les jeunes fréquentant le centre, par des droits et des devoirs repris dans un règlement intérieur qui devra lui être présenté lors de l'entrée au CFA.

5. CONGÉS SCOLAIRES

Le jeune de 15 ans sans employeur est accueilli au CFA sous statut scolaire ; il bénéficie des congés scolaires.
Dans le cas où des cours se tiennent au CFA pendant des congés scolaires, il revient à ce dernier de prévoir une organisation permettant au jeune de 15 ans sans employeur de récupérer ces cours dans le cadre de la personnalisation du parcours.
Lorsque cette adaptation n'est pas possible, ce dernier participera aux cours sur des temps de vacances selon l'emploi du temps du groupe apprenti de la classe ; ces temps de vacances pourront être reportés sur les semaines où les apprentis sont en entreprise.

6. RENTRÉE DECALEE DES JEUNES INSCRITS AU CFA SOUS STATUT SCOLAIRE

La prise en charge du jeune sous statut scolaire par le CFA ne peut être assurée qu'à partir de la date de rentrée scolaire fixée par le ministre de l'Education Nationale. Le jeune peut, selon le choix du CFA, être accueilli immédiatement en entreprise pour une période de stage en attendant de rejoindre son groupe à la date de rentrée prévue.

Un temps d'accueil et d'intégration du jeune comportant une prise de contact en vis-à-vis avec ses interlocuteurs principaux au CFA et une information/formation sur la prise en compte et la prévention

des risques professionnels liés au milieu professionnel concerné doit être organisée par le CFA. Il constitue une étape importante pour favoriser la réussite du parcours au CFA et en entreprise.

Son activité durant ce temps en entreprise doit être organisée par le CFA et cette dernière pour lui permettre d'appréhender le milieu professionnel dans des conditions favorables pour la signature de son futur contrat d'apprentissage (questionnements et observation dirigée des métiers et des compétences attendues aux postes de travail, initiation aux activités professionnelles…).

7. ALTERNANCE PENDANT LA FORMATION DU JEUNE

La formation que démarre le jeune au sein du CFA et jusqu'à la signature du contrat d'apprentissage comprend une ou plusieurs alternances. Elle doit lui permettre d'acquérir les compétences et connaissances utiles à sa future formation en apprentissage. Afin de tenir compte de l'objectif du jeune (recherche de contrat et recrutement comme apprenti) et d'éviter une possible mise en concurrence avec des apprentis placés aux mêmes postes de travail mais rémunérés, le contenu des périodes de formation en entreprise pourra prendre des formes diverses.
Ces contenus pourront être répartis entre :

- de la formation effective en entreprise ;
- de l'accompagnement opérationnel à la recherche de contrat, travail sur le projet, techniques de recherche d'emploi… ;
- de l'accompagnement pédagogique propre à apporter des réponses à des besoins spécifiques (remédiation cognitive, méthodologique, remise à niveau en savoirs de base…) ;
- autres…

Il reviendra au CFA d'établir un ratio adapté entre ces différents contenus sur la base d'un positionnement initial global réalisé avec le jeune lors de son entrée en formation et d'un suivi régulier.

Cette formation contribue à fournir au jeune :

- une information sur l'apprentissage ;
- un accompagnement dans la recherche d'un futur employeur et/ou maître d'apprentissage ;
- une acquisition des premiers gestes professionnels.

8. ENSEIGNEMENTS DISPENSÉS AU CFA

Les enseignements dispensés au sein du CFA sont ceux de la future formation en apprentissage que suivra le jeune. Ils intègrent des enseignements généraux ainsi que des enseignements technologiques et professionnels.

Le positionnement réalisé par l'équipe pédagogique doit nécessairement faire apparaître la co-formation entre le CFA et l'entreprise, conformément aux compétences et activités afférentes à la formation visée au terme du parcours du jeune.

Un enseignement selon les principes de la pédagogie de l'alternance (tableau de stratégie de formation alternée…) doit être mis en place et formalisé.

Lors des temps de formation sur les plateaux techniques au sein du CFA, le jeune mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit par le code du travail aux mineurs de 15 ans et plus. Cela sans possibilité de dérogation.

9. PERIODES EN ENTREPRISE

La finalité des périodes de formation en entreprise est de nature pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement aux objectifs pédagogiques définis dans les référentiels de formation. Il peut procéder, dans ce cadre, à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à sa formation, sans jamais pouvoir accéder aux appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, en application des articles **D4153-15 à D4153-37** du Code du travail.

Le tuteur désigné au sein du milieu professionnel devra répondre aux exigences liées à l'habilitation à la fonction de maître d'apprentissage, conformément à l'article R6223-22 du Code du travail, ceci afin d'assurer une continuité dans le suivi et l'encadrement du futur apprenti.

La mise en œuvre des périodes de formation en entreprise est encadrée par une « CONVENTION CFA-ENTREPRISE » proposée par la MCPA et signée par le Directeur du CFA, l'entreprise, le jeune et/ou son représentant légal.

10. REMUNERATION ET GRATIFICATION DU JEUNE

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification facultative pour une durée de formation en entreprise, au sein d'un même organisme d'accueil, inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire (soit plus de quarante-quatre jours ou 308h). Dès la 309ème heure, la gratification devient obligatoire. Elle est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le montant horaire minimal. Son montant est égal au produit de 15 % du plafond horaire défini en application de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil de l'élève, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Les règles de calcul de la gratification ainsi qu'un simulateur sont accessibles sur https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises .

11. ASSURANCE ET DECLARATION D'ACCIDENT

Le CFA doit s'assurer que le public « jeune sous statut scolaire » est bien inclus dans les publics mentionnés dans son contrat d'assurance. Le CFA et l'entreprise assurent la couverture des risques qui les concernent respectivement. Le jeune est couvert par l'assurance scolaire individuelle qu'il doit souscrire.

- Si l'accident survient en entreprise, le chef d'entreprise effectue une déclaration d'accident qu'il transmet à la CARSAT. Il envoie une copie au directeur du CFA qui le transmet à la ou au proviseur de l'établissement de rattachement.
- Si l'accident survient au CFA, le directeur du CFA effectue une déclaration d'accident qu'il transmet à la ou au proviseur de l'établissement de rattachement. Ce dernier transmet la déclaration d'accident à la CARSAT.

* Document à utiliser pour la déclaration d'accident : CERFA 14463*02 (déclaration possible en ligne)

12. VISITE MEDICALE

Le médecin du travail peut réaliser la visite médicale du jeune sous statut scolaire avec une décision valide dans le cadre du futur contrat d'apprentissage. Le médecin traitant de la famille du jeune peut aussi être sollicité mais une nouvelle visite devra être faite par le médecin du travail lors de la signature du contrat de travail.

13. TRAVAUX DANGEREUX

Durant les périodes de formation en entreprise, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, en application des articles **D4153-15 à D4153-37** du Code du travail. Cela sans possibilité de dérogation.

14. SORTIE DU DISPOSITIF

La MCPA doit être tenue informée de la situation du jeune à la sortie du dispositif conformément au logigramme. Différents cas de figure se présentent :

<table>
<tr><th>Conditions d'âge</th><th>Sortie sans contrat d'apprentissage</th><th>Signature d'un contrat d'apprentissage avec un employeur</th></tr>
<tr><td>Jeune moins de 16 ans</td><td>Cas 1 : le jeune rencontre des difficultés d'adaptation et d'intégration dans le CFA avant la signature du contrat d'apprentissage, telles que la poursuite de son année dans ce lieu soit compromise, et ce malgré le suivi réalisé, ou si le jeune abandonne son projet de formation en apprentissage.

Cas 2 : la période des 3 mois est écoulée

Le jeune soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé en lien avec les acteurs compétents de l'éducation nationale (conseiller d'orientation, direction des services départementaux de l'éducation nationale…) pour assurer la continuité de sa scolarité et sécuriser son parcours de formation.

Le CFA
- Informe par mel la MCPA, conformément au logigramme en indiquant le motif (recherche infructueuse, abandon du projet de se former en apprentissage ou autre motif).
- Informe la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN du département)</td><td rowspan="2">Le CFA doit adresser, par mel, une copie du contrat d'apprentissage à la MCPA, conformément au logigramme.</td></tr>
<tr><td>Le jeune atteint 16 ans</td><td>Le jeune sort automatiquement du dispositif.

Cas n°1 : La période des 3 mois n'est pas écoulée. Le CFA fait les démarches nécessaires pour lui permettre d'obtenir le statut de stagiaire de la formation professionnelle. (Le modèle de convention CFA-entreprise de la MCPA ne peut plus être utilisé).

Cas n°2 : Le jeune abandonne son projet.

Le CFA :
- Informe par mel la MCPA, conformément au logigramme en indiquant le motif (poursuite en tant que stagiaire de la FP, abandon du projet de se former en apprentissage ou autre motif).
- Informe la mission locale et la PSAD du secteur si abandon du projet car le jeune de 16 ans est soumis à l'obligation de formation.</td></tr>
</table>

Le Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO) met à disposition sur son site internet des guides liés aux procédures d'orientation-affectation, et notamment une rubrique formations en apprentissage.

Les différents documents pour la mise en place de ce dispositif sont accessibles sur le site internet du Rectorat de l'académie de Nantes » rubrique Formation Professionnelle » Apprentissage » Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage >> Mise en œuvre des formations par apprentissage » Parcours en apprentissage